



## Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2010

### Assurance externe étendue

8118

#### Art. 1 **Etendue de la garantie / Risques et dommages assurés**

Sont assurés, dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque, les dommages aux marchandises et aux choses assurées (cf. art. 2.1 et 2.2 CGA, y compris les stands de marché et les tentes) de l'entreprise assurée et à la propriété de tiers lui ayant été confiée situées provisoirement hors du lieu d'assurance en Suisse ou en principauté du Liechtenstein, désigné dans l'assurance de base, contre les risques suivants:

- vol simple
- endommagements délibérés ou malveillants
- en circulation (lorsque des propres véhicules, loués ou en leasing sont utilisés) y compris les dommages lors du chargement ou du déchargement des véhicules.

Cette garantie complémentaire est limitée à deux événements par année d'assurance.

#### Art. 2 **Exclusions**

Ne sont pas assurés:

- les valeurs pécuniaires, les papiers-valeurs et les objets d'art;
- les dommages aux véhicules à moteur, remorques, avions, bateaux, caravanes et mobilehomes avec leurs accessoires;
- les vols et les dommages malveillants commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit ou employés par eux;
- les dommages causés intentionnellement;
- les dommages dus à des événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages) et les mesures prises à leur encontre, d'actes terroristes et de sabotage.

#### Art. 3 **Calcul de l'indemnité**

Le prix de revient habituel dans la branche au moment du sinistre ainsi que les coûts de fabrication éventuels, mais sans la marge bénéficiaire, de la marchandise destinée à la vente ou les coûts de production pour les marchandises fabriquées et transformées dans l'entreprise seront remboursés; pour les autres choses de l'entreprise, leur valeur de rachat (valeur de remplacement selon art. 19 CGA) le jour du sinistre. Pour la propriété confiée, l'indemnité se limite à sa valeur actuelle déterminante le jour du sinistre (cf. art. 19 al. 4, point 5 CGA).

#### Art. 4 **Franchises**

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

#### Art. 5 **Dispositions générales**

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

## **Votre partenaire contractuel**

---

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : [www.assurancedesmetiers.ch](http://www.assurancedesmetiers.ch)

ZB08\_8118\_03\_F